



ACCIDENT DE TRAVAIL

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.16
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 26.05.2014	Mise à jour : 05.01.2021

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de garantir que les actes d'enquêtes nécessaires au traitement judiciaire d'un accident de travail soient mis en oeuvre.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse RS 311.0.
- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du Ministère public par la police.

Directives de police liées

- Conservation des moyens de preuve, OS PRS.02.01.
- Communication en cas de crise ou d'événement sérieux. Diffusion de l'information sans retard au MP, Département en charge de la Police, CE, CDT et au SCRP, OS PRS.04.05.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Officier supérieur de conduite de la PJ (ci-après : OSC de la PJ).
- Sergent-major opérationnel (ci-après : SMO).
- Officier de conduite de la PI (ci-après : OC de la PI).

Entités citées et abréviations

- Police-secours (ci-après : PolSec).
- Police internationale (ci-après : PI).
- Brigade routière et accidents (ci-après : BRA).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Centrale des opérations de la police internationale (ci-après : COPI).
- Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).
- Inspection des chantiers.
- Genève-Aéroport.

Mots-clés

- Accident.
- Chantier.
- Travail.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du Ministère public par la Police.

1. AVIS ET ENGAGEMENT

1.1. Voie publique / domaine privé

Lors d'une intervention pour un accident de travail, la CECAL engage rapidement une patrouille PolSec afin d'effectuer une première appréciation de la situation et avise le SMO de l'événement.

En cas d'infraction grave ou de tout autre évènement sérieux (se référer à l'article 307, alinéa 1 CPP), le COMS et le MP sont immédiatement avisés. La Directive du Procureur général D.1. (annexe 1) décrit les cas de figure visés par l'article 307, alinéa 1 CPP.

La patrouille effectue les premiers actes d'enquête et renseigne la CECAL et le SMO. Elle prend toutes les mesures nécessaires à la préservation des moyens de preuve ainsi qu'aux auditions des parties et des autres participants à la procédure.

1.2. Zone aéroportuaire

Les collaborateurs de la PI ont les compétences requises pour procéder aux constatations de police dans la zone aéroportuaire de Genève-Aéroport. La COPI engage rapidement une patrouille PI afin d'effectuer une première appréciation de la situation et avise l'OC de la PI. En cas d'infraction grave ou de tout autre évènement sérieux (se référer à l'article 307, alinéa 1 CPP), le COMS et le MP sont immédiatement avisés. La Directive du Procureur général D.1. (annexe 1) décrit les cas de figure visés par l'article 307, alinéa 1 CPP.

La patrouille effectue les premiers actes d'enquête et renseigne le COPI et l'OC de la PI. Elle prend toutes les mesures nécessaires à la préservation des moyens de preuve ainsi qu'aux auditions des parties et des autres participants à la procédure.

Il y a lieu d'aviser la direction de Genève-Aéroport en cas d'accident survenant dans la zone aéroportuaire.

1.3. Inspection des chantiers

Lors du constat d'un accident survenu sur un chantier, l'inspection des chantiers est avisée via la CECAL ou le COPI. L'intervention de ce service s'effectue en coordination avec les besoins propres à l'enquête pénale.

1.4. Annonce à la police ultérieure à l'évènement

Lors d'une annonce à la police ultérieure à l'évènement, par exemple sur information du 144, le COMS est immédiatement avisé par la CECAL. Il apprécie la situation, prend les mesures d'urgence nécessaires à la préservation des moyens de preuve ainsi qu'aux auditions des parties et des autres participants à la procédure. En cas d'infraction grave ou de tout autre évènement sérieux (se référer à l'article 307, alinéa 1 CPP), le MP est immédiatement avisé. La Directive du Procureur général D.1. (annexe 1) décrit les cas de figure visés par l'article 307, alinéa 1 CPP.

2. ACCIDENT AVEC UTILISATION D'UN ENGIN OU VEHICULE MOTORISES

Dans le cadre d'un accident de travail avec une mise en cause et/ou une utilisation d'un engin ou véhicule motorisé, l'enquête sera confiée à la BRA.

3. FIXATION DE L'ETAT DES LIEUX, PRESERVATION DES MOYENS DE PREUVE

Sur décision du COMS, la BPTS est engagée pour procéder aux actes d'enquêtes appropriés.

Les dispositions prévues par l'OS PRS.02.01 s'appliquent.

4. MOYENS D'ENQUETE DE LA POLICE POUR LES CAS 307 alinéa 1 CPP

Le COMS, en coordination avec le MP, engage les moyens nécessaires à l'enquête. A ce titre, il peut mobiliser des policiers de différents services tenant compte des particularités de l'événement.

En accord avec le MP, le COMS confie l'enquête judiciaire au service le plus compétent compte tenu de la nature de l'événement.